

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE**

Service funèbre en l'Eglise de Marchais, à la mémoire des Princes défunts.
Réponse aux télégrammes adressés à S. A. S. le Prince à l'occasion de l'Armistice et de la fête anniversaire de S. M. Victor-Emmanuel III.
Déplacement de S. A. S. le Prince Souverain.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine accordant l'exequatur à un Consul.
Ordonnance Souveraine accordant l'exequatur à un Consul.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul.
Arrêté ministériel autorisant une Société.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

CONGRÈS ET CONFÉRENCES

Rapport de M. le Docteur Marsan sur le II^e Congrès International de Lutte Scientifique et Sociale contre le Cancer (suite et fin).

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis concernant les candidatures à la Médaille du Travail.
Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.
Prix du lait.

INFORMATIONS

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE

Le Musée National des Beaux-Arts et ses dernières acquisitions, par M. L.-H. Labande.

MAISON SOUVERAINE

Un service funèbre à la mémoire des Princes défunts a été célébré en l'Eglise de Marchais, samedi dernier 14 novembre, dans les mêmes conditions que les années précédentes.

M. l'Abbé Goubel, Curé de la paroisse, officiait. Après la messe, l'absoute a été donnée par M. l'Abbé Bonna, Curé-doyen de Sissonne.

En réponse aux télégrammes qui Lui ont été adressés à l'occasion de la commémoration de l'Armistice et de la fête anniversaire de S.M. le Roi Victor-Emmanuel III, S. A. S. le Prince Souverain a fait répondre :

A M. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France :

S.A.S. le Prince a été particulièrement sensible au nouveau témoignage des sentiments de fidélité et respectueux attachement que vous Lui avez adressé au nom des Français de Monaco, groupés autour de vous pour célébrer l'anniversaire de l'Armistice ; très touché de cette manifestation, ainsi que de votre évocation des souvenirs qui Lui sont chers, Son Altesse Sérénissime me charge de vous exprimer ainsi qu'à vos compatriotes, Ses meilleurs remerciements et toute Sa sympathie.

A M. le Marquis Chiavari, Consul d'Italie :

Le Prince Souverain et la Princesse Héritière ont été très sensibles aux sentiments que vous avez bien voulu me prier de Leur exprimer au nom de la Colonie Italienne, réunie à l'occasion de l'anniversaire de S.M. le Roi d'Italie. Ils m'ont chargé de vous adresser Leurs sincères remerciements qu'ils vous prient de transmettre à vos compatriotes.

S.A.S. le Prince Souverain est parti samedi soir pour la Hongrie où Il a été invité à de grandes chasses.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.937

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 1^{er} août 1936, par laquelle S. Exc. le Président des Etats-Unis d'Amérique a nommé M. Paul Chapin Squire, Consul des Etats-Unis d'Amérique à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Chapin Squire est autorisé à exercer les fonctions de Consul des Etats-Unis d'Amérique dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en la dite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le douze novembre mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.938

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 7 septembre 1936, par laquelle Sa Majesté le Roi d'Egypte a nommé M. Albert Mansour Effendi Son Consul à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Albert Mansour Effendi est autorisé à exercer les fonctions de Consul d'Egypte dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en la dite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le douze novembre mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.939

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Comte Albert Buraggi est nommé Consul de Notre Principauté à Livourne (Italie), en remplacement de M. François de Mugnai, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le douze novembre mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Mariposa*, présentée par M. Georges Shanks, Administrateur de Sociétés ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 18 avril 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 novembre 1936 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Mariposa* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 avril 1936.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONGRÈS ET CONFÉRENCES

II^{me} Congrès International
de Lutte Scientifique et Sociale contre le Cancer
(Bruxelles, 19-26 Septembre 1936)

Rapport de M. le Docteur Jean MARSAN

(SUITE ET FIN)

Séances de Travail du Congrès.

Dès le lundi matin 21 septembre commencèrent à la Faculté de Médecine les séances de travail des différentes sections du Congrès.

Il fut décidé, dès le début, que les séances du matin seraient consacrées aux communications et à leur discussion et que les séances de l'après-midi devraient être réservées aux rapports et à l'audition des observations auxquelles ils donneraient lieu.

Il importe de dire que les communications présentées furent nombreuses, trop nombreuses même, car elles dépassèrent 300, faites dans différentes langues, en langues anglaise et allemande principalement et que si beaucoup d'entre elles offraient un réel intérêt, un certain nombre d'autres avaient une importance secondaire.

Les communications classées d'après le sujet qu'elles traitaient ont été discutées dans six sections spéciales.

Les questions se rapportant à la biologie du cancer, à son traitement médical et chirurgical, à la roentgentherapie et à la radiumthérapie, aux agents cancérogènes et à la lutte sociale contre cette affection furent celles qui donnèrent lieu au plus grand nombre de travaux.

Ces exposés montrèrent un véritable avancement dans nos connaissances sur le diagnostic précoce et sur le traitement des tumeurs malignes.

Les rapports très documentés, tous faits par des savants de haute valeur ont été discutés dans deux sections principales, l'une consacrée à la biologie du cancer et à son traitement médical, l'autre affectée aux questions de diagnostic et de thérapeutique spéciale.

Il me serait difficile et même impossible de faire dans cet exposé une analyse des nombreux travaux dont il a été donné connaissance et qui ont donné lieu à des observations souvent longues.

Je me contenterai de faire ressortir ici les points principaux sur lesquels l'accord m'a semblé établi et de souligner ce qui peut être considéré comme un progrès tant au point de vue diagnostic et thérapeutique, qu'au point de vue sociologique.

Et d'abord, il faut bien le dire, aucune découverte décisive n'a été apportée au cours du Congrès qui vient de se terminer.

La véritable origine des tumeurs malignes malgré les longues et patientes recherches des savants de tous les pays, nous échappe encore. Le méca-

nisme intime de la cancérisation sur lequel cependant des lucurs d'espoir apparaissent, demeure un des problèmes les plus angoissants de la science.

Il n'en reste pas moins acquis après les assises de Bruxelles, comme on le remarquera, que des progrès réels ont été réalisés dans ces dernières années.

Et si, comme l'a déclaré un savant cancérologue à la clôture du Congrès, le mur qui nous sépare de la vérité existe toujours, ce mur est maintenant fissuré.

L'étude de la biologie des tumeurs a surtout été poussée dans les travaux présentés et il en résultera une orientation nouvelle dans la lutte contre le cancer.

Grâce aux recherches expérimentales et cliniques entreprises dans tous les pays, il n'est pas douteux que le médecin est aujourd'hui aussi bien renseigné sur la vie de la cellule cancéreuse que sur celle de la cellule normale.

Nos connaissances sur l'évolution, l'anatomie pathologique et les symptômes des néoplasmes se sont très étendues.

On peut, à l'heure actuelle, insister sur ce fait que le cancer n'est pas contagieux, qu'aucune constatation sérieuse n'indique qu'il est dû à un germe infectieux. Ils sont nombreux cependant déjà les expérimentateurs, de bonne foi il faut bien le croire, qui ont cru avoir découvert le microorganisme des tumeurs malignes. De là à préconiser un traitement spécifique il n'y avait qu'un pas, faisant naître un espoir sans lendemain.

Différents orateurs, à Bruxelles, ont cru devoir insister sur le danger que peuvent présenter ces traitements pseudo-spécifiques, lesquels souvent font perdre un temps précieux aux malades qui auraient pu être traités avec succès par les méthodes ayant déjà fait leurs preuves. D'autres auteurs ont attiré l'attention aussi sur la nécessité qu'il y a en matière de cancer, à combattre le charlatanisme et à mettre en garde le public contre les remèdes soi-disant curateurs, souvent pronés par la presse et qui généralement éloignent le malade de la seule chance qu'il aurait de guérir.

Si d'une part la contagion n'est donc pas admise par la généralité des observateurs, l'hérédité des néoplasmes n'est pas non plus démontrée.

Les tumeurs néoplasiques résultent d'une prolifération cellulaire, d'une véritable anarchie d'un groupe de cellules de notre organisme, anarchie d'abord localisée et qui ne tarde pas à se généraliser si on n'agit pas à temps contre elle.

La cause de cette prolifération anormale n'est pas éclaircie et demeure dans le domaine des hypothèses. La théorie parasitaire a toujours des partisans.

C'est donc pour arriver à la découverte de l'agent provocateur du cancer que la plupart des chercheurs ont fait porter leurs travaux sur le côté biologique, histologique, cyologique et biochimique des tissus cancéreux.

Ces études si importantes ont rendu possible cela n'est pas douteux la lutte anticancéreuse sur des bases plus rationnelles.

La théorie irritative défendue par de nombreux observateurs a marqué une étape considérable.

Elle a permis la découverte de la possibilité de cancériser les lapins par des badigeonnages de goudron de houille.

En donnant le cancer par ce procédé les expérimentateurs se sont rapprochés davantage de ce qui se passe chez l'homme, c'est-à-dire la formation de la tumeur au détriment des propres tissus de l'individu.

En effet, les essais de cancérisation par le greffage, parfois aussi pratiqués par transport d'une parcelle de tumeur maligne d'un animal à un autre entraînent toujours une modification préalable de l'organisme. Des essais d'arganothérapie intéressants ont également été entrepris.

Les cas où l'irritation peut être invoquée comme origine d'une tumeur sont fréquents. Les recherches sur les tumeurs dites professionnelles ont bien établi le rôle du traumatisme répété et des irritations chroniques sur la genèse des cancers.

Ces constatations ont de plus conduit à l'étude de la prophylaxie de certaines tumeurs et permis d'agir d'une façon plus efficace sur les affections dites précancéreuses qui se transforment, comme on sait, bien souvent en cancers sous l'effet d'une action irritative.

Des différentes recherches exposées au Congrès, il résulte bien que le cancer est une maladie guérissable et qu'elle est dans bien des cas évitable, dans des conditions qui deviendront de plus en plus précises. Mais il ne faut pas oublier que la période favorable pour un traitement efficace est très courte.

C'est à la période de prolifération localisée qu'on a des chances de juguler l'anarchie commençante

des cellules, au moyen des méthodes qui ont fait leurs preuves et de mieux en mieux étudiées.

Le diagnostic doit donc être fait précocement et le traitement attaqué d'urgence. C'est dans ces cas que l'acte opératoire, et dans de nombreux cas aussi la roentgentherapie et la radiumthérapie donnent le plus souvent des succès durables.

Les congressistes de Bruxelles ont été mis à même de se rendre compte des progrès accomplis dans la technique et l'instrumentation de plus en plus perfectionnée. Le diagnostic précoce est dès lors rendu plus facile et l'action curative des radiations plus active.

Le professeur Hartman, de Paris, de son côté, dans un rapport remarquable a montré les progrès considérables accomplis dans les méthodes opératoires du cancer qui donnent, lorsqu'elles sont appliquées à temps, des résultats certains.

Les travaux de différents expérimentateurs ont porté aussi sur le traitement médical du cancer qu'il importe de ne pas négliger et montré qu'il est nécessaire de diriger davantage les recherches sur la chimiothérapie de l'affection. Le traitement médical général s'il n'a pas encore une action curative absolue doit, d'après ces savants, précéder, accompagner et suivre l'application des autres méthodes reconnues efficaces. Il est appelé, sans conteste, à consolider les résultats acquis.

D'autre part, la section s'occupant de la lutte sociale a surtout insisté sur ce point, qu'il est indispensable, pour arriver à un résultat appréciable dans l'action anticancéreuse, de faire l'éducation du public et d'organiser une propagande active. Cette propagande devrait être faite, en employant tous les moyens, par les médecins, les associations et les organismes sociaux.

Il est de la plus haute importance que les patients ne considèrent pas avec indifférence les lésions même légères en leur attribuant trop souvent peu d'importance, mais qu'ils s'habituent à se soumettre à l'examen médical en présence de tout phénomène anormal, même non douloureux.

La rapidité du diagnostic et le traitement précoce sont les seules garanties du succès dans toute affection cancéreuse.

Dans certains pays déjà, l'admission de cancéreux curables dans les hôpitaux est, par ordre du Gouvernement, considérée comme urgente et indépendante de toute formalité administrative qui devra se faire ultérieurement.

Si on ajoute que la déclaration obligatoire du cancer a été demandée au cours du Congrès, surtout pour arriver à l'établissement de statistiques exactes, très importantes dans la lutte contre cette affection, on peut se rendre compte de l'importance que dans tous les pays on attache au danger social du redoutable fléau.

En Belgique, il existe déjà des infirmières visiteuses spécialement formées et munies de connaissances suffisantes en vue de diriger les malades suspects vers les centres de dépistage précoce du cancer et des affections précancéreuses. Le Congrès a estimé que cette institution devait se généraliser.

Mais ce qui fera accomplir un véritable progrès à la cancérologie, c'est l'établissement dans les grandes villes de Centres ou Instituts spéciaux dotés d'une organisation appropriée et de tout l'armement moderne pour le diagnostic et le traitement rapide des tumeurs malignes.

Ces Instituts devront être dirigés par des spécialistes éprouvés en cancérologie.

Si donc, comme on vient de le voir, le Congrès de Bruxelles n'a pas enregistré de découverte indiscutable sur la genèse du cancer, il a néanmoins enrichi la science de données nouvelles, importantes, et montré les nombreux progrès réalisés dans les moyens mis à notre disposition pour le diagnostic et le traitement des tumeurs malignes, lesquelles dans bien des circonstances peuvent être arrêtées dans leur évolution.

Aussi le Congrès dans sa séance de clôture, le 26 septembre, a-t-il formulé un certain nombre de résolutions résumant l'ensemble des discussions et qu'il est important de reproduire.

Les voici :

1° Le Congrès a donné mission à l'Union Internationale contre le Cancer, de créer dans son sein une commission spéciale en vue d'intervenir auprès des Gouvernements pour les inviter à organiser dans leurs pays, la lutte nationale contre le cancer ou à collaborer étroitement avec les organismes existants. Le Congrès estime que la lutte pour être efficace doit s'adapter aux conditions particulières de chaque nation, mais il considère que l'Union Internationale devra suggérer un plan général.

2° Le Congrès estimant qu'il est indispensable d'établir des statistiques exactes nécessaires aux progrès de la science, et pour que les modalités d'assistance puissent être appliquées aux malades

dans les meilleures conditions, que soient étudiés les moyens d'établir éventuellement la déclaration médicale obligatoire du cancer.

3° Les travaux du 2^{me} Congrès International de lutte scientifique et sociale contre le Cancer ont démontré que le cancer traité à temps, est très fréquemment curable. La prophylaxie de certaines formes de cancer est également possible.

4° Si on ne connaît pas à l'heure actuelle de traitement médical curable du cancer, les travaux du Congrès ont montré qu'il est souhaitable que les recherches pour la découverte d'un traitement médical général ainsi que d'une prophylaxie du cancer soient poursuivies activement.

5° Le Congrès fait confiance à l'Union Internationale ainsi qu'aux divers organismes pour combattre efficacement le charlatanisme par tous les moyens.

6° La Commission des statistiques de l'Union Internationale a montré que l'étude des statistiques exactes peut aider à éclairer l'étiologie, le diagnostic, le traitement et la prophylaxie du cancer. Le Congrès adresse un appel aux pouvoirs publics, aux organismes anticancéreux, aux médecins, ainsi qu'aux sociétés d'assurances pour qu'ils collaborent par tous les moyens à l'établissement de ces statistiques.

7° Le Congrès prend acte de l'heureuse initiative qu'a eue l'Union Internationale d'entreprendre la publication d'un atlas de diagnostic des tumeurs.

8° Le Congrès souhaite de voir la formation des infirmières et des visiteuses sociales, ayant des connaissances suffisantes pour le dépistage précoce du cancer.

Tout cas de cancer doit être considéré comme un cas d'urgence.

Fêtes et réceptions.

En dehors des réceptions organisées à Louvain, au Centre Universitaire et à l'Institut du Cancer et dont j'ai déjà donné un compte rendu, d'autres manifestations du même ordre se sont déroulées au cours du Congrès de Bruxelles.

Le lundi soir, 21 septembre, S. Exc. M. Van Zeeland, premier ministre entouré de M^{me} Van Zeeland et de nombreuses personnalités de la capitale, donna une brillante réception dans les salles du Musée du Cinquantenaire.

M. Van Zeeland, dont l'accueil empressé auprès des Congressistes fut très remarqué, se fit présenter spécialement les délégués des nations étrangères et les hautes notabilités invitées à la fête.

La réception du premier ministre, en dehors de l'apparat dans lequel elle a eu lieu, présenta pour les participants au Congrès l'avantage instructif de pouvoir visiter dans les nombreuses et belles salles du musée, les riches collections, les objets d'art remarquables, les tableaux et tapisseries qui s'y trouvent réunis en nombre si considérable. Cette réception fut suivie, le mardi soir, par une représentation de gala au Théâtre de la Monnaie, spécialement donnée pour les Congressistes.

Le mercredi, dans la soirée, une autre réception eut lieu à l'Université Libre de Bruxelles, offerte par les Autorités Académiques et qui attira une nombreuse affluence dans les locaux de cette Institution.

Le jeudi 24 septembre, après-midi, les séances de travail furent suspendues pour permettre aux participants du Congrès de se rendre à l'invitation de LL. AA. le Prince et la Princesse de Ligne, dans leur Château de Belœil, à une cinquantaine de kilomètres de Bruxelles.

La fête vraiment charmante donnée dans le magnifique parc de ce domaine princier, fut un ravissement pour les invités. Par une après-midi ensoleillée et tiède, se succédèrent sur une des pièces d'eau où une scène avait été installée, une représentation champêtre comprenant des danses anciennes et une petite comédie, œuvre de S.A. le Prince de Ligne.

Un concert au cours duquel se firent entendre alternativement deux orchestres de premier ordre, compléta le programme. Un goûter servi dans une des dépendances du Château, suivit cette inoubliable fête qui constitua un délassement très apprécié de tous.

Le vendredi, à six heures du soir, eut lieu à l'Hôtel de Ville de Bruxelles, une dernière réception donnée par le Collège des Bourguemestres et des Echevins de la Cité.

Le Bourguemestre, M. Adolphe Max, après une vibrante allocution adressée aux personnalités du Congrès et aux notabilités présentes, fit les honneurs du superbe monument municipal et donna des explications détaillées sur la destination des différentes salles et sur les objets et les tableaux qui les garnissent.

Cette fête clôtura dignement la série des manifestations qui agrémentèrent les travaux du 2^{me} Congrès de lutte scientifique et sociale contre le Cancer de Bruxelles.

Monaco, le 14 octobre 1936.

Avant de clôturer ce rapport j'ai à cœur d'adresser à S.A.S. le Prince, l'hommage de ma respectueuse gratitude pour avoir bien voulu me faire participer, en qualité de délégué, au Congrès de Bruxelles qui présenta pour moi un réel intérêt.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Les personnes se trouvant dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 pour obtenir la Médaille du Travail, sont informées que toute demande ou proposition doit être envoyée au Ministère d'Etat, avant le 10 décembre 1936.

Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie

1^{re} Qualité

	BOEUF	PRIX AU KILOGR.
<i>Bas Morceaux</i> (pour pot-au-feu)		
Collet, poitrine, plate-côte, bavette, gîte-gîte		3 à 8
(pour bourguignon et mode)		
Dessus de côtes, macreuse, premier talon, veine grasse		6 à 12
(pour rôtis et grillades)		
Bavette, basses-côtes, paleron		11 à 13
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)		
Entrecôtes, tranche à bifteck		14 à 17,50
Faux-filets, rumsteck		17 à 20
Filet		20 à 25
VEAU		
<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)		
Collet, hautes-côtes, jarret, tendron, poitrine		6 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)		
Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , filet, quasi, noix, escalopes		12 à 20
MOUTON		
<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)		
Collet, hautes-côtes, poitrine, épaule, côtes découvertes		3 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)		
Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , gigot, carré, selle, filet		14 à 20
CHEVAL		
<i>Bas Morceaux</i> (ragoût et daube)		
Poitrine, plate-côte, gîte-gîte, viande hachée		3 à 6
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)		
Faux-filet, rumsteck, tranche, entre-côte		9 à 11
Filet		15
PORC (viande fraîche)		
<i>Bas Morceaux</i>		
Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine		6 à 8
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades ou rôtis)		
Filet, carré de côtes, échine		15 à 17
Saucisse fraîche du jour		14
SALAISSONS		
Poitrine et lard salés		12 à 14
Jambonneaux et plates-côtes salés		8 à 11
CHARCUTERIE CUITE		
Jambons, saucissons		24 à 30
Pâtés divers, cervelas, fromage tête		15 à 18
Boudin choix		8
Andouillettes		18

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 60 le litre ; à domicile : 1 fr. 80 le litre.

INFORMATIONS

Un service funèbre à la mémoire des Princes défunts a été célébré, suivant la pieuse coutume, samedi dernier, à la Cathédrale.

Dans le transept se dressait le catafalque surmonté de la Couronne Princière et flanqué aux quatre coins du blason des Grimaldi. Des lampadaires et des plantes vertes l'entouraient.

L'Eglise était entièrement tendue de noir.

S. Exc. le Ministre d'Etat, reçu au grand portail par M. le Chanoine Saint-Chartier, Curé de la Cathédrale, a pris place en face du catafalque ayant à sa droite le Président du Conseil National, le Docteur Richard, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles, les Conseillers de Gouvernement et M. Jioffredy, premier Adjoint, remplaçant le Maire ; à sa gauche, le Président et les Membres du Conseil d'Etat.

Dans la travée droite se tenaient les Membres du Corps Consulaire accrédité et M. de Vanssay de Blavous, Directeur du Bureau Hydrographique International.

Dans la travée gauche, on notait les Membres de la Maison Souveraine.

Les Autorités, les Membres des Assemblées élues, les Chefs de Service et les Fonctionnaires occupaient les places réservées en haut de la nef.

Dans les stalles du chœur avaient pris place les Membres du Clergé régulier et séculier du diocèse.

M. le Chanoine Chavy, Vicaire Général, assisté de l'Abbé Olivi et du R. P. Etcheverry, a célébré la messe et a donné l'absoute.

Au cours de l'office funèbre, la Maîtrise de la Cathédrale et le Chœur des Orphelines, sous la direction de M. le Chanoine Aurat, Maître de Chapelle, et M. E. Bourdon, organiste, ont fait entendre la messe *Pro Defunctis* de M^{sr} Perruchot et l'*Offertoire* de Gabriel Fauré.

A l'issue de la cérémonie, les assistants ont défilé dans la chapelle des Princes défunts et ont salué, en se retirant, S. Exc. le Ministre d'Etat.

Dans ses audiences des 3 et 10 novembre 1936, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

S. M., gérant d'immeubles, né le 2 décembre 1890, à Nice (A.-M.), demeurant à Nice (A.-M.). — Abus de confiance : sur opposition de S. au jugement de défaut du 23 juin 1936 qui l'avait condamné à trois mois de prison et 50 francs d'amende. Itératif défaut. Jugement confirmatif.

L. R., se disant physicien et écrivain, né le 28 juin 1889, à Vienne (Autriche), ayant demeuré à Beausoleil (A.-M.), actuellement sans domicile ni résidence connus. — Abus de confiance : deux ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut).

LA VIE ARTISTIQUE

Le Musée National des Beaux-Arts et ses dernières acquisitions

Il y a trois ou quatre ans, on pouvait encore reprendre cette vieille conversation :

« — Un Musée des Beaux-Arts à Monaco ? Qu'y mettez-vous ? Vous n'avez rien.

« — Et d'abord qu'en savez-vous que nous n'avons rien ? Ensuite, il suffira de l'ouvrir, vous verrez les donateurs se présenter.

« — Belle illusion », concluait le sceptique.

Le sceptique avait tort, on le constate tous les jours. Il fut d'abord facile de présenter un premier lot d'œuvres intéressantes pour le pays (car c'est le pays monégasque, la région voisine et les artistes du pays qui doivent être surtout à l'honneur) : ensuite des dons importants enrichirent ce fonds ori-

ginaire avec les prêts temporaires d'œuvres d'art par leurs possesseurs.

Nous avons déjà dit ce qu'était ce fonds constitué avant l'ouverture du Musée au mois de mai 1935. Nous avons annoncé ce qu'il doit aux prêts temporaires de M. Mori et de ses amis, de M. de Millo, aux donations du Comité des Traditions locales, de S.A. le Prince Arfa Riza Mirza Khan, du Docteur A. Brédus; du comte Capiello, de MM. Cappatti, Pierre Borel, Mathis, Visconti, Colombo, E. Clerissi, Gaston Olivie, etc. Nous avons publié le geste généreux de Mr. Williams, qui a mis une grosse somme à la disposition du Comité pour l'acquisition d'une tapisserie de Bruxelles, représentant l'histoire du roi Samuel et du jeune David (XVI^e siècle), prêtée par MM. Bakri frères, de Paris.

Il faut maintenant compléter nos informations. Et tout d'abord signaler un chèque remis pour le Musée à S. Exc. le Ministre d'Etat, par Mr. Dickerson, membre du Comité d'Honneur; le montant s'en ajoutera à la donation de Mr. Williams.

En suivant l'ordre du Catalogue, nous relèverons la donation du buste du littérateur monégasque Emmanuel Gonzalès, modelé par M. Johanny Philippe qui s'en est dessaisi gracieusement; une aquarelle de Lessieux montrant Roquebrune, acquise par le Comité; un dessin au crayon d'Alex. Decamps, représentant un village fortifié sur la Méditerranée (peut-être Villefranche), donné par M. C. Mori; un tableau de De Benedictis, *Mas Provençal*, don du Docteur Brédus; puis les dessins originaux de Jean-François Bosio, le frère du célèbre sculpteur et lui-même professeur à l'Ecole Polytechnique, avec les gravures exécutées d'après les mêmes dessins. Ces œuvres, extrêmement précieuses pour un Musée monégasque, lui ont été procurées par M. Pierre Borel, qui les a heureusement trouvées en Italie (les gravures ont été tirées à Milan), et qui les a généreusement proposées au Comité d'achat. Celui-ci s'est naturellement empressé de les acquérir, même (avouons-le tout bas) en s'endettant. Il avait déjà acheté des portraits de la famille impériale et des scènes de genre; il a complété cette collection avec les dessins originaux de Louis-Napoléon, roi de Hollande, de Joseph, roi d'Espagne, de Jérôme, roi de Westphalie, de Maximilien-Joseph, roi de Bavière, du pape Pie VII, les gravures des mêmes Jérôme et Maximilien-Joseph, de l'impératrice Joséphine, de Mural, d'Alexandre I^{er}, empereur de Russie. Nous avons la perspective d'acquérir encore plus tard les portraits par Bosio, de l'empereur Napoléon I^{er} et de la reine Hortense. Nous arriverons donc, il faut l'espérer, à constituer une salle entière consacrée aux œuvres des deux frères Bosio. Ajoutons que M. Pierre Borel a laissé en pur don, six portraits gravés d'après les dessins de Jean-François, dont le Musée possédait déjà des exemplaires.

D'autre part, le Comité s'est assuré un panneau du milieu du XVI^e siècle, représentant un Saint Paul, que l'on croit être d'un élève des derniers Bréa. M^{lle} Nanette Reymond lui a confié un tableau de *Fleurs*, qui avait figuré au Salon Monégasque en 1935; M. Mathis a offert une de ses eaux-fortes, *la Cathédrale de Lausanne*.

Le généreux Docteur Brédus, membre du Comité d'Honneur, a confié également deux tableaux hollandais de grande valeur: *Une scène de pillage*, par J. Marten de Jonge, et une *Lapidation de Saint Etienne*, par B. Fabritius. MM. Duveen frères, antiquaires à Londres, ont donné une *Crucifixion* de Fiorenzo di Lorenzo (XIV^e siècle), et M. de Millo expose une *Légende de Saint Christophe*, en quatre petits panneaux sur fond d'or attribués à Allegretto Nuzi. Enfin, M. Félix Gérard a enrichi le Musée d'un tableau de *Fleurs* par F. Clairval, qui est fort intéressant.

Voilà donc une belle série d'œuvres qui font honneur au Musée National des Beaux-Arts. Que les généreux donateurs en soient loués, que les prêteurs en soient aussi remerciés, ainsi que les personnes qui se font les fourriers désintéressés du Comité d'acquisition. Tous contribuent à une

œuvre excellente qui fait déjà l'honneur de la Principauté.

Au moment de paraître, on nous avise que la Commission des Membres d'Honneur du Musée vient de se réunir. Elle a mérité de nouveaux titres à la reconnaissance publique par les dons très généreux de MM. Singer, Bouvier et Docteur Brédus, qui permettent de compléter les sommes nécessaires à l'achat de la tapisserie de Bruxelles, des dessins originaux et des gravures de J.-F. Bosio. Nous y reviendrons.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par exploit de Sanmori, huissier à Monaco, en date du 12 novembre courant, et en vertu de l'autorisation à elle donnée par ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance du 4 du même mois, enregistré, la dame Yvonne MICHEL, épouse du sieur Eugène-Conrad-Emilien AUSELLO, boucher, demeurant ensemble, à Monte-Carlo, avenue Saint-Charles, ayant M^e Jioffredy, pour avocat-défenseur; a formé contre le dit sieur Eugène-Conrad-Emilien AUSELLO, son mari, et contre le sieur Antoine ORECCHIA, expert-comptable, demeurant à Monaco, pris en sa qualité de liquidateur de la liquidation judiciaire du dit sieur Ausello, sa demande en séparation de biens.

Pour extrait délivré à M^e Jioffredy, avocat-défenseur, conformément à l'article 821 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 14 novembre 1936.

Le Greffier en Chef: Jean GRAS

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le dix-neuf juin mil neuf cent trente-six, enregistré,

Entre le sieur Antoine-Pierre-Jean GIUBERGIA, employé d'administration, demeurant à Monte-Carlo, Villa Saïd, 2, impasse de la Fontaine;

Et la dame Marie MIRETTO, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 15, rue des Roses;

Il a été extrait littéralement ce qui suit:

« Rejette la demande de divorce de Giubergia, « Prononce la séparation de corps entre les époux « Giubergia-Miretto aux torts exclusifs du mari ».

Pour extrait, certifié conforme, délivré en exécution de l'article 39 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 19 novembre 1936.

Le Greffier en Chef: Jean GRAS.

AVIS

Par ordonnance en date du 18 novembre 1936, M. le juge commissaire de la faillite BULLIO a autorisé la vente du fonds de commerce et du matériel dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 18 novembre 1936.

Le Greffier en Chef: Jean GRAS.

AVIS

Par ordonnance en date du 18 novembre 1936, M. le juge commissaire de la faillite OLIVERA a autorisé la vente des marchandises dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 18 novembre 1936.

Le Greffier en Chef: Jean GRAS.

AVIS

Par ordonnance en date du 18 novembre 1936, M. le juge commissaire de la faillite OLIVERA a autorisé la vente aux enchères publiques du fonds de commerce de bijouterie dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 18 novembre 1936.

Le Greffier en Chef: Jean GRAS.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

OPTIMUM

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 100.000 francs

Publication prescrite par les Lois n^o 71, du 3 janvier 1924 et n^o 216, du 27 février 1936, sur les Sociétés Anonymes et en Commandite par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 29 août 1936.

I. — D'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le quatorze août mil neuf cent trente-six, il a été extrait littéralement ce qui suit:

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Holding Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société a pour objet, dans le cadre de l'article 5 de la Loi n^o 215, du vingt-sept février mil neuf cent trente-six:

1^o la réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice, de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques; le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières; la vente, la cession, le transport et le remploi, de toutes manières, des dits titres, droits, participations et créances; la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations; la création de toutes sociétés; toutes acquisitions mobilières et immobilières;

2^o d'une façon générale, toutes opérations et affaires se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède, est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 3.

La Société est dénommée: « OPTIMUM ».

ART. 4.

Le siège social est Villa Cynthia, n^o 1, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Il peut être transporté en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de quatre-vingt-dix (90) années à compter de sa constitution définitive.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est fixé à cent mille francs (frs.: 100.000), divisé en cent (100) actions de mille francs (frs.: 1.000) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire, et à libérer intégralement à la souscription.

Toutes les actions ont des droits identiques tant dans les bénéfices d'exploitation que dans les bénéfices de liquidation et dans les votes à émettre aux Assemblées.

ART. 7.

ART. 8.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Hors ce cas, elles sont au porteur.

ART. 9.

ART. 12.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

TITRE III.
Administration.

ART. 13.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires propriétaires de cinq actions au moins, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour trois années à décompter d'Assemblée Générale ordinaire annuelle à Assemblée Générale ordinaire annuelle, et indéfiniment rééligibles. Ces actions, affectées à la garantie de tous les actes de gestion des administrateurs, sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un administrateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises, ou à ses ayants droit, aussitôt que l'Assemblée Générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'administrateur ont cessé.

ART. 14.

A l'expiration des trois premières années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis à renouvellement. Ensuite, le Conseil se renouvelle à raison d'un ou plusieurs membres tous les ans, suivant le nombre de ses membres, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de trois ans.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut provisoirement au remplacement des membres sortants, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 15.

Dans le cas où il ne reste qu'un seul administrateur, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

ART. 16.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président, dont les fonctions durent une année et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. Il peut également nommer un administrateur-délégué.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration, il assure et exécute ses décisions, il représente la Société tant en demandant qu'en défendant; c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires; il détermine ses attributions.

ART. 17.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur la convocation du Président, de l'Administrateur-Délégué ou de deux Administrateurs quelconques, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout lieu quelconque décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire, sauf ce qui est dit ci-après lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil doivent être prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est admis pourvu que le mandataire soit lui-même membre du Conseil, mais seulement pour un ou plusieurs objets spécifiés.

ART. 18.

ART. 19.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos, ou acquits d'effets de commerce sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

Les délégations spéciales ne pourront résulter que d'une délibération du Conseil, prise à l'unanimité de tous les membres du Conseil en exercice.

ART. 20.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Tout administrateur représente la Société de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes assemblées de sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à son Président, ou à son administrateur-délégué, ou à un directeur général, ou à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser tous administrateurs-délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait, avec ce ou ces directeurs, tous traités, pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

Le Conseil a droit aux émoluments déterminés, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes.

ART. 21.

TITRE V

Assemblées Générales.

ART. 22.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous, sans exception.

ART. 23.

ART. 33.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et le rapport des Commissaires aux comptes sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes. Elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer; elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle détermine les allocations du Conseil, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales. Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquelles ses pouvoirs seraient considérés comme insuffisants.

Enfin, elle prend toutes résolutions intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

ART. 34.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer de nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider :

1° l'augmentation ou la réduction ou l'amortissement du capital social, aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions;

2° la prorogation ou la déduction de durée;

3° la dissolution ou la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion ou son alliance, totale ou partielle, avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer;

4° l'émission d'obligations;

5° le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toutes sociétés, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, de la Société;

6° la modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social;

7° le changement de la dénomination de la Société;

8° la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat;

9° la modification de la répartition des bénéfices;

10° la transformation de la Société en Société Monégasque de toute autre forme;

11° toutes modifications compatibles avec la loi relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions;

12° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

TITRE VI

Année Sociale. — Inventaire.
Répartition des bénéfices

ART. 35.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 36.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, peites, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris, obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée.

2° et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 37.

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère en pareils cas, pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire; en toucher le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capitaux, intérêts et accessoires; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires; pour exercer toutes poursuites, contraindre et diligences; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

ART. 38.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif obligataire et autres et des frais de liquidation, est employé au remboursement au pair des actions non amorties. Puis, le solde est réparti entre toutes les actions, amorties ou non, sans distinction.

TITRE VIII Contestations.

ART. 39.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 40.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 41.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) vérifié la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement ;

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les Commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation ;

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

TITRE X

Publications.

ART. 42.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du vingt-neuf août mil neuf cent trente-six.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire susnommé, par acte en date du douze novembre mil neuf cent trente-six, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 19 novembre 1936.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le vingt et un septembre mil neuf cent trente-six, M. André-Adolphe-Félix PREVOST, commerçant, et M^{me} Henriette BOUGES, hôtelière, demeurant à

Monaco, avenue de la Gare, Hôtel P. L. M. ont cédé à M. René GRUMBACH, ingénieur, et M^{me} Eugénie-Odile HIRTZ, demeurant à Strasbourg, 8, rue de la Fonderie, le fonds de commerce d'hôtel meublé, situé à Monaco, avenue de la Gare, n° 5, et connu sous le nom d'*Hôtel P. L. M.*

Opposition, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 novembre 1936.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 30 octobre 1936, M. Henri BARTHELEMY, entrepreneur de transports, demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue Saint-Michel, a vendu à M^{me} Thérèse NATALI, sans profession, veuve non remariée de M. Arnaldo-Horace MAGNI, demeurant à Monaco, 5, avenue du Port,

Un fonds de commerce d'entreprise de transports en commun que le vendeur exploite sous le nom d'entreprise des *Cars Barthelemy*, à Monaco, sur la ligne Nice-Monte-Carlo-Nice.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 novembre 1936.

(Signé :) A. SETTIMO

Société Anonyme Monégasque
L'ALIMENTATION DU SUD-EST
Au capital de 1.500.000 francs

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 5 décembre 1936, à 15 heures, au siège social (5, rue des Orangers, à Monaco).

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Lecture du Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Lecture de l'Inventaire, du Bilan, du Compte de Pertes et Profits arrêtés au 30 juin 1936 ; approbation des Comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Election d'un Administrateur à la suite de l'expiration du mandat confié à l'un d'eux ;
- 6° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 7° Nomination de trois Commissaires aux Comptes pour l'Exercice 1936-1937 et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONEGASQUE D'ÉLECTRICITÉ
Société anonyme : Capital 4.050.000 francs
Siège Social à Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la *Société Monégasque d'Électricité* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mercredi 9 décembre 1936, à 15 h. 30, à Paris, 5, avenue du Coq.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du Rapport du Conseil d'Administration ;

- 2° Lecture du Rapport des Commissaires des Comptes ; approbation des Comptes de l'Exercice 1935-1936 et répartition du solde du compte de Profits et Pertes ;
- 3° Nomination d'Administrateurs ;
- 4° Nomination des Commissaires des Comptes et fixation de leur rémunération ;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGÈNE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 février 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 58783.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1936. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963, et Dix-sept Obligations de la même Société, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 42349, et un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 465450.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1936. Deux Obligations de trois cents francs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 145657 et 145658.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

Mainlevées d'opposition

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1936. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 29 août 1936. Six Obligations 5 %, 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Titres frappés de déchéance

Du 17 mars 1936. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1936